

**L**a Régie de l'assurance maladie du Québec détient dans ses fichiers des renseignements sur l'identité des personnes assurées par le régime d'assurance maladie tels que le nom, le prénom, l'adresse, les numéros d'assurance maladie et d'assurance sociale, la date de naissance, le sexe, l'état matrimonial, la langue de communication, le nom du conjoint et des personnes à charge (le cas échéant) et leur numéro d'assurance maladie. Elle détient aussi certains renseignements sur les services de santé assurés reçus par ces personnes.

Tous ces renseignements sont confidentiels, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être divulgués qu'à la personne concernée ou à une personne dûment autorisée par elle ou agissant en son nom en vertu de la loi. Toutefois, dans des cas bien précis prévus par la loi, certains de ces renseignements peuvent être communiqués à des organismes publics sans le consentement des personnes concernées.

### **La Régie détient-elle le dossier médical d'une personne assurée ?**

Non. La Régie ne détient pas de dossier médical en tant que tel sur les personnes assurées, mais plutôt un dossier administratif. Ce sont les établissements de santé ou de services sociaux de même que les professionnels de la santé qui ont en main les dossiers médicaux.

Bref, les seuls renseignements que la Régie possède sur les services de santé reçus par les personnes assurées sont ceux qui sont nécessaires au paiement des professionnels de la santé. Notons que les professionnels rémunérés autrement qu'à l'acte (à salaire, à la vacation ou à honoraires forfaitaires) n'ont pas à indiquer le nom de leurs patients.

### **À quoi servent les renseignements détenus par la Régie ?**

Les renseignements détenus par la Régie lui permettent de délivrer la carte d'assurance maladie et de vérifier l'admissibilité des personnes au régime d'assurance maladie. Ces renseignements servent aussi à valider les demandes de paiement présentées par les professionnels de la santé qui ont fourni des services ainsi que les demandes de remboursement présentées par les personnes assurées.

Finalement, ces renseignements servent à documenter des dossiers d'enquête, à communiquer avec les personnes assurées, à faire des analyses et à établir des statistiques.

### **Est-ce que tous les employés de la Régie ont accès aux renseignements personnels ?**

Non. Ces renseignements étant confidentiels, seuls les employés qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions y ont accès. De plus, cet accès est limité aux seuls renseignements qui leur sont nécessaires.

### **Une personne assurée peut-elle avoir accès aux renseignements qui la concernent ?**

Oui. Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, toute personne inscrite auprès de la Régie peut prendre connaissance des renseignements qui la concernent. Toutefois, l'accès aux renseignements portant sur les services assurés reçus est restreint par la Loi sur l'assurance maladie aux éléments suivants :

- date du service reçu;
- nom et adresse de la personne qui a fourni le service;
- sommes payées par la Régie pour ce service;
- nom de la personne à qui ces sommes ont été payées.

### **L'accès aux renseignements personnels est-il un service gratuit ?**

Oui. Une personne assurée peut accéder gratuitement aux renseignements qui la concernent. Toutefois, des frais de transcription, de reproduction ou de transmission des renseignements peuvent être exigés.

### **Comment la personne assurée doit-elle procéder pour avoir accès aux renseignements qui la concernent ?**

Pour avoir accès aux renseignements qui la concernent, la personne assurée peut téléphoner, écrire ou encore se rendre directement au service à la clientèle de la Régie. Des mesures ont également été établies afin de permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit d'accès prévu par la loi.

Une personne assurée peut aussi s'adresser au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels en faisant une demande écrite. La demande doit être suffisamment précise pour permettre de repérer les renseignements désirés. De plus, étant donné que les professionnels de la santé disposent d'un délai de 90 jours pour faire parvenir leurs demandes de paiement à la Régie, toute recherche relative à un service obtenu ne peut se faire que quatre mois après le jour où ce service a été rendu.

Les demandes de renseignements doivent être adressées comme suit :

Le responsable  
de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1E7

### **Un renseignement personnel détenu par la Régie peut-il être corrigé?**

Oui. Lorsqu'une personne assurée se rend compte que la Régie détient un renseignement inexact, incomplet ou équivoque à son sujet, elle peut en demander la rectification. Il en est de même si cette personne s'aperçoit que la collecte, la communication ou la consultation d'un renseignement la concernant n'est pas autorisée par la loi.

### **L'accès aux renseignements personnels peut-il être refusé à une personne assurée?**

Oui. La Régie peut refuser à une personne assurée l'accès aux renseignements personnels qu'elle détient en se prévalant des restrictions aux droits d'accès prévus par la loi. C'est le cas, par exemple, des renseignements personnels qui concernent des tiers. La Régie peut également refuser les demandes si elles sont manifestement abusives par leur nombre, ou leur caractère répétitif ou systématique. Dans ce dernier cas, la Régie doit obtenir une autorisation de la Commission d'accès à l'information.

### **À quelles personnes et à quels organismes la Régie communique-t-elle les renseignements personnels qu'elle détient?**

Voici des exemples de communications autorisées par des personnes concernées :

- Aux compagnies d'assurances mandataires, la Régie communique le numéro d'assurance maladie des personnes assurées ayant reçu des services de santé à l'extérieur du Québec;

- À la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie fournit certains renseignements sur des personnes assurées ayant subi un accident d'automobile à l'extérieur du Québec pour lui permettre d'assumer les frais non couverts par le régime d'assurance maladie.

La Régie communique aussi, sans le consentement des personnes concernées et sous réserve de certaines conditions et formalités, des renseignements personnels à d'autres personnes et organismes, tels que :

- le Directeur général des élections, notamment les renseignements concernant les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne assurée inscrite sur la liste électorale permanente;
- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit l'adresse d'un ex-étudiant débiteur du régime de prêts et bourses qui ne respecte pas les modalités de remboursement des prêts garantis par le gouvernement;
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail, afin que la Régie récupère la rémunération qu'elle a versée aux professionnels de la santé pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- des personnes autorisées par la Commission d'accès à l'information pour effectuer des recherches dans le domaine de la santé et des services sociaux.

## **La protection des renseignements personnels**

à la Régie  
de l'assurance maladie  
du Québec



*L'information contenue dans le présent dépliant n'est pas exhaustive; elle ne couvre pas tous les cas particuliers et n'a pas force de loi.*

Direction des communications  
Février 2008

*English version available on request.*

